



Convention d'octroi de contribution à fonds perdu

ENTRE

Nom de l'entreprise:
Numéro IDE:
Adresse du siège social de l'entreprise:
Nom de la personne de contact (signataire autorisé):

ci-après : l'entreprise bénéficiaire

ET

L'Etat de Genève
Département du développement économique
Place de la Taconnerie 7
1204 Genève

ci-après dénommées "les parties".

1. Préambule

La présente convention concerne l'octroi de l'aide ou de l'indemnité à fonds perdu prévue par le dispositif de soutien du tissu économique genevois dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité des mesures de soutien aux entreprises prévues par la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19), du 25 septembre 2020.

Cette convention répond notamment aux exigences de l'article 9 de l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19), du 25 novembre 2020.

2. Bases légales

Les bases légales et réglementaires applicables au travers de la présente convention sont :

- la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-1, du 25 septembre 2020 ;
- l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19), du 25 novembre 2020 ;
- la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de

lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (L 12863), du 29 janvier 2021 ;

- le règlement d'application de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (L 12863), du (date à compléter).

3. Principe de bonne foi

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

4. But de l'aide financière

Le soutien extraordinaire consiste en une aide financière à fonds perdu de l'Etat de Genève, destinée à atténuer le poids des coûts fixes non couverts de l'entreprise.

La liste des coûts fixes pris en considération et le calcul du montant de la participation accordée par l'Etat de Genève, sont déterminés par le règlement d'application de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021.

5. Engagement de l'entreprise bénéficiaire:

5.1. Respect de la véracité des déclarations

Par la signature de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire confirme qu'elle a présenté, tant dans les documents transmis au DDE que dans les réponses apportées au questionnaire en ligne, une image fidèle et transparente de sa situation et qu'aucun fait ou information importants, en relation avec la marche des affaires et la situation financière de l'entreprise, n'ont été omis ou inexactement déclarés. En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, les organes de l'entreprise bénéficiaire s'exposent à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres au sens des articles 146 et 251 du code pénal et encourent les peines prévues par ces dispositions.

De même, l'entreprise bénéficiaire confirme que :

- le recul de son chiffre d'affaires pour l'année 2020 entraîne d'importants coûts fixes que l'entreprise n'est plus à même de couvrir ;
- aucune procédure de faillite ou de liquidation n'est ouverte au moment du dépôt de la demande ;
- elle a pris les mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et la base de son capital ;
- aucune procédure de poursuite relative à des cotisations sociales n'était ouverte au 15 mars 2020 et, dans le cas contraire, qu'un plan de paiement a été convenu ou que la procédure s'est conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande ;
- l'entreprise bénéficiaire ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction aux articles 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, ou 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 ;

- l'entreprise bénéficiaire s'engage à respecter les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage à Genève dans son secteur d'activité ;
- la formation d'apprentis est maintenue.

5.2. Respect des conditions liées à l'octroi de l'aide financière

Par la signature de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage pour une durée de 3 ans à respecter les conditions cumulatives suivantes :

- elle ne décide ni ne distribue aucun dividende ou tantième et ne rembourse pas d'apports de capital ;
- elle n'octroie pas de prêts à ses propriétaires ;
- elle ne transfère pas les fonds accordés par l'Etat de Genève à une société tierce ou à une société du groupe qui lui est directement ou indirectement liée et dont le siège n'est pas en Suisse.

Le paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe demeure admissible.

5.3. Communication des données

Par la signature de la présente convention, le DDE est autorisé à se procurer des données sur l'entreprise bénéficiaire auprès d'autres offices de la Confédération, des cantons et des communes. Le DDE est également autorisé à communiquer aux offices susmentionnés des données sur l'entreprise bénéficiaire, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'examen des demandes, à la gestion des aides et à la lutte contre les abus.

5.4. Développement durable

Les entreprises bénéficiaires s'engagent à participer au travers de leurs activités au renforcement des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 8 de l'Agenda 2030, qui vise à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable.

Elles tiennent à disposition du département les preuves de cet engagement que le DDE peut solliciter à tout moment.

5.5. Emploi et Charte de partenariat

Les entreprises bénéficiaires sont invitées à signer, avec l'Office cantonal de l'emploi, la Charte de partenariat favorisant le recrutement de demandeurs d'emploi et à contribuer ainsi au développement de l'économie du canton et au maintien de la paix sociale.

6. Procédure applicable à l'octroi des aides

Les règles relatives à la procédure, couvrant notamment l'obligation générale de renseigner, le suivi et les restrictions imposées par l'octroi des aides financières à fond perdu ainsi que les questions de restitution et poursuites, sont exposées au chapitre III du règlement d'application de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (L 12863).

Le département procède au versement du montant de l'aide une fois que la convention, dûment signée par le bénéficiaire de l'aide financière, est renvoyée au département.

7. Représentation de l'entreprise bénéficiaire

Peuvent signer la présente convention, les organes exécutifs qui disposent du pouvoir de représentation ainsi que toutes les personnes qui peuvent valablement représenter la société dans les actes juridiques avec des tiers. Le registre du commerce du canton de Genève fait foi.

Conformément aux indications figurant au registre du commerce, en cas de signature collective à plusieurs, les représentants de la société agiront de concert et toutes les signatures nécessaires figureront sur la présente convention.

8. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

9. Droit applicable et for juridique

La présente convention est régie par le droit suisse.

Les parties conviennent que tout litige provenant de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention serait du ressort des tribunaux de la République et canton de Genève, seuls habilités à en connaître au niveau cantonal.

Le for pour les procédures liées à cette convention est à Genève, sous réserve de la compétence du Tribunal fédéral.

Le DDE attire spécifiquement l'attention des organes de l'entreprise bénéficiaire qu'en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, ils s'exposent à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres au sens des articles 146 et 251 du code pénal et encourent les peines prévues par ces dispositions.

Conformément aux indications figurant au registre du commerce, en cas de signature collective à plusieurs, les représentants de la société agiront de concert pour signer le présent formulaire. En cas de signature collective à deux, le présent formulaire comportera au moins deux signatures.

La présente convention est établie à Genève, le 3 février 2021.

**Etat de Genève, représenté par le DDE
Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat**



Pour l'entreprise bénéficiaire

Lieu et date

Prénom et nom de la personne habilitée

Signature

Prénom et nom de la personne habilitée

Signature

Prénom et nom de la personne habilitée

Signature